

Tunisie

Convention fiscale avec la Belgique

Signée le 22 février 1975, entrée en vigueur le 16 octobre 1976

Art.1.- Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Art.2.- Impôts visés

1) La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2) Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

(1) En ce qui concerne la Tunisie :

- a) l'impôt de la patente ;
- b) l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- c) l'impôt sur les traitements, salaires et pensions ;
- d) l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- e) l'impôt sur le revenu des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants (I.R.C.) ;
- f) l'impôt agricole ;
- g) les impôts sur la vigne, les céréales et le lin, l'alfa et les olives ;
- h) la contribution personnelle d'Etat ;
- i) la taxe locative

(ci-après dénommés « l'impôt tunisien ») ;

(2) en ce qui concerne la Belgique :

- a) l'impôt des personnes physiques ;

- b) l'impôt des sociétés ;
 - c) l'impôt des personnes morales ;
 - d) l'impôt des non-résidents,
 - y compris les précomptes et les compléments de précomptes, les décimes et centimes additionnels auxdits impôts et précomptes ainsi que la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques
- (ci-après dénommés « l'impôt belge »).

4) La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront régulièrement les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Art.3.- Définitions générales

1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

(1)

- a) le terme « Tunisie », employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République tunisienne et les zones adjacentes aux eaux territoriales de la Tunisie sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la Tunisie peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles ;
- b) le terme « Belgique », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Royaume de Belgique ; il inclut tout territoire en dehors de la souveraineté nationale de la Belgique qui est ou sera désigné, selon la législation belge sur le plateau continental et conformément au droit international, comme territoire sur lequel les droits de la Belgique à l'égard du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles peuvent être exercés ;

(2) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » designent, suivant le contexte, la Tunisie ou la Belgique ;

(3) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

(4) le terme « société » designe toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

(5) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » designent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

(6) l'expression « autorité compétente » designe :

- a) en ce qui concerne la Tunisie, l'autorité compétente suivant la législation tunisienne, et
- b) en ce qui concerne la Belgique, l'autorité compétente suivant la législation belge.

2) Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat regissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Art.4.- Domicile fiscal

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » designe toute personne dont le revenu ou la fortune est, en vertu de la législation dudit Etat, assujéti à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2) Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résidente de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

- (1) Cette personne est considérée comme résidente de l'Etat contractant ou elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- (2) Si l'Etat contractant ou cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer

d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant ou elle séjourne de façon habituelle ;

- (3) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;
- (4) Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3) Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résidente de chacun des Etats contractants, elle est réputée résidente de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Art.5.- Etablissement stable

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » designe une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- (1) un siège de direction ;
- (2) une succursale ;
- (3) un magasin de vente ;
- (4) un bureau ;
- (5) une usine ;
- (6) un atelier ;
- (7) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- (8) un chantier de construction, ou des opérations temporaires de montage, ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, ces opérations ou ces activités ont une durée supérieure à six mois ou lorsque ces opérations temporaires de montage ou activités de surveillance, faisant suite à la vente de machines ou d'équipement, ont une durée n'excédant pas six mois et que les frais de montage ou de surveillance dépassent 10 %, du prix de ces machines ou équipement.

3) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- (1) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

- (2) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- (3) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- (4) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- (5) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 6 ci-après) est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat :

- (1) Si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise, ou
- (2) Si elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise.

5) Une entreprise d'assurances d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques qui y sont courus, par l'intermédiaire d'un employé établi dans cet Etat ou par l'intermédiaire d'un représentant établi dans cet Etat et qui n'est pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 6 ci-après.

6) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un concessionnaire ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7) Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contrac-

tant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Art.6.- Revenus de biens immobiliers

1) Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant ou ces biens sont situés.

2) L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant ou les biens sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3) La disposition du paragraphe 1 s'applique aux revenus provenant de l'exploitation ou de la jouissance directes, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Art.7.- Benefices des entreprises

1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2) Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues

et traitant en toute independance avec l'entreprise dont il constitue un etablissement stable.

3) Dans le calcul des benefices d'un etablissement stable, sont admises en deduction les depenses engagees aux fins de l'activite de cet etablissement stable, y compris les depenses de direction et les frais generaux d'administration ainsi engages soit dans l'Etat ou est situe l'etablissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune deduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas echeant, versees (a d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'etablissement stable au siege central de l'entreprise ou a l'un quelconque de ses autres etablissements comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services precis rendus ou pour une activite de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme interets sur des sommes pretees a l'etablissement stable.

De meme, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des benefices d'un etablissement stable, des sommes (autres que pour le remboursement de depenses effectuees) portees par l'etablissement stable au debit du siege central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres etablissements comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services precis rendus ou pour une activite de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme interets sur des sommes pretees au siege social de l'entreprise ou a l'un quelconque de ses autres etablissements.

4) S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de determiner les benefices imputables a un etablissement stable sur la base d'une repartition des benefices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empeche cet Etat contractant de determiner les benefices imposables selon la repartition en usage ; la methode de repartition adoptee doit cependant etre telle que le resultat obtenu soit conforme aux principes enonces dans le present article.

5) Aux fins des paragraphes precedents, les benefices a imputer a l'etablissement stable sont calcules chaque annee selon la meme methode, a moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de proceder autrement.

6) Lorsque les benefices comprennent des elements de revenu traites separement dans d'autres articles de la presente Convention, les dispositions du present article ne font pas obstacle a l'application des

dispositions de ces autres articles pour la taxation de ces elements de revenu.

Art.8.- Navigation maritime et aerienne

1) Les benefices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aeronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou le siege de la direction effective de l'entreprise est situe.

2) Si le siege de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est a bord d'un navire, ce siege est repute situe dans l'Etat contractant ou se trouve le port d'attache de ce navire ou, a defaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un resident.

3) La disposition du paragraphe 1 s'applique a tous les impots vises a l'article 2 ; pour ce qui est de l'impot tunisien, elle s'applique egalement, par analogie, a la taxe de formation professionnelle.

Art.9.- Entreprises associees

Lorsque :

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement a la direction, au controle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les memes personnes participent directement ou indirectement a la direction, au controle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financieres, liees par des conditions acceptees ou imposees qui different de celles qui seraient conclues entre des entreprises independantes, les benefices qui, sans ces conditions, auraient ete obtenus par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'etre en fait a cause de ces conditions, peuvent etre inclus dans les benefices de cette entreprise et imposes en consequence.

Art.10.- Dividendes

1) Les dividendes attribues par une societe residente d'un Etat contractant a un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces dividendes peuvent etre imposes dans l'Etat contractant dont la societe qui attribue les dividendes est un resident si la legislation de cet Etat le prevoit, mais l'impot ainsi etabli ne peut exceder 15 % du montant brut desdits dividendes.

Les dispositions du present paragraphe ne limitent pas l'imposition de la societe sur les benefices qui servent au paiement des dividendes.

3) Le terme « dividendes » employe dans le present article designe les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts beneficiaires, a l'exception des creances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au meme regime que les revenus d'actions par la legislation fiscale de l'Etat dont la societe distributrice est un resident.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le beneficiaire des dividendes, resident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant dont la societe qui attribue les dividendes est un resident, un etablissement stable auquel se rattache effectivement la participation generatrice des dividendes. Dans ce cas, les dividendes sont imposables dans cet autre Etat conformement a sa legislation.

5) Lorsqu'une societe residente de la Belgique, possedant un ou plusieurs etablissements stables en Tunisie, distribue des dividendes soumis en Belgique au precompte mobilier, la Tunisie peut assujettir a l'impot sur le revenu des valeurs mobilieres, dont le taux est toutefois limite a 15 %, la fraction de ces dividendes correspondant au rapport entre, d'une part, la somme algebrique des resultats des etablissements tunisiens et, d'autre part, le benefice mondial de la societe. Pour la determination dudit benefice mondial, il est fait abstraction des resultats deficitaires constatés pour l'ensemble des etablissements stables de la societe situes dans un meme Etat, que celui-ci soit ou non un Etat contractant.

Dans le cas ou le benefice mondial est nul ou negatif, la fraction a retenir est celle qui a ete anterieurement degagee ou, a default, celle qui est fixee par commune entente entre les autorites competentes des Etats contractants.

Art.11.- Interets

1) Les interets provenant d'un Etat contractant et attribues a un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces interets peuvent etre imposes dans l'Etat contractant d'ou ils proviennent si la legislation de cet Etat le prevoit, mais l'impot ainsi etabli ne peut excéder 15 % de leur montant.

3) Par derogation au paragraphe 2, ne sont pas imposables dans l'Etat contractant d'ou ils proviennent, les interets payes par cet Etat ou par une de

ses subdivisions politiques ou collectivites locales, lorsqu'ils se rapportent a un pret contracte pour une duree minimale de 5 ans et non represente par des obligations ou autres titres d'emprunts et qu'ils sont payes a une banque ou a un etablissement public de credit resident de l'autre Etat contractant.

4) Le terme « interets » employe dans le present article designe les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts assorties ou non de garanties hypothecaires ou d'une clause de participation aux benefices et, sous reserve de l'alinéa suivant, des creances ou depots de toute nature, ainsi que les lois d'emprunts et tous autres produits soumis au meme regime que les revenus de sommes pretees ou deposees par la legislation fiscale de l'Etat d'ou proviennent les revenus.

Ce terme ne comprend pas :

- (1) Les interets de creances commerciales -- y compris celles qui sont representees par des effets de commerce -- resultant du paiement a terme de fournitures de marchandises, produits ou services par une entreprise d'un Etat contractant a un resident de l'autre Etat contractant ;
- (2) Les interets de comptes courants ou d'avances nominatives entre des entreprises bancaires des deux Etats contractants.

Les interets vises a l'alinéa qui precede sont soumis au regime prevu a l'article 7.

5) Les dispositions des paragraphes 1 a 3 ne s'appliquent pas lorsque le beneficiaire des interets, resident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant d'ou proviennent les interets un etablissement stable auquel se rattache effectivement la creance ou le depot generateur des interets. Dans ce cas, les interets sont imposables dans cet autre Etat conformement a sa legislation.

6) Les interets sont consideres comme provenant d'un Etat contractant lorsque le debiteur est cet Etat lui-meme, une subdivision politique, une collectivite locale ou un resident de cet Etat. Toutefois, lorsque le debiteur des interets, qu'il soit ou non resident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un etablissement stable pour lequel l'emprunt generateur des interets a ete contracte et qui supporte comme telle la charge de ceux-ci, ces interets sont reputes provenir de l'Etat contractant ou l'etablissement stable est situe.

7) Si, par suite de relations speciales existant entre le debiteur et le creancier ou deposant ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes,

le montant des interets, compte tenu de la creance ou du depot pour lequel ils sont attribues, excede celui dont seraient convenus le debiteur et le creancier ou deposant en l'absence de pareilles relations, les dispositions du present article ne s'appliquent qu'a ce dernier montant. En ce cas, la partie excedentaire des interets est imposable, conformement a sa legislation, dans l'Etat contractant d'ou proviennent les interets.

Art.12.- Redevances

1) Les redevances provenant d'un Etat contractant et attribuees a un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces redevances peuvent etre imposees dans l'Etat contractant d'ou elles proviennent si la legislation de cet Etat le prevoit, mais l'impot ainsi etabli ne peut exceder :

- a) 5 % . du montant brut des redevances payees en contrepartie de l'usage ou du droit a l'usage de droits d'auteur sur les oeuvres litteraires, artistiques ou scientifiques a l'exclusion des films cinematographiques et de television ;
- b) 15 % . du montant brut des redevances provenant de la concession de licences d'exploitation de brevets, dessins et modeles, plans, formules ou procedes secrets ainsi que des remunerations pour la fourniture d'informations concernant des experiences d'ordre industriel, commercial ou scientifique ;
- c) 20 % . des sommes payees pour la concession de licences d'exploitation de marques de fabrique ou de commerce, pour la location du droit d'utilisation de films cinematographiques et de television ainsi que des remunerations pour l'usage ou le droit d'usage d'equipements agricoles, industriels, portuaires, commerciaux ou scientifiques ;
- d) 15 % . du montant brut des sommes payees pour la prestation d'une assistance technique relative a l'usage des biens mentionnes sub b) et c) ci-avant, dans la mesure ou elle est effectuee dans l'Etat d'ou proviennent les redevances.

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le beneficiaire des redevances, resident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant d'ou proviennent les redevances un etablissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien generateur des redevances.

Dans ce cas, les redevances sont imposables dans cet autre Etat conformement a sa legislation.

4) Les redevances sont considerees comme provenant d'un Etat contractant lorsque le debiteur est cet Etat lui-meme, une subdivision politique, une collectivite locale ou un resident de cet Etat. Toutefois, lorsque le debiteur des redevances, qu'il soit ou non resident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un etablissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a ete conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont reputees provenir de l'Etat contractant ou est situe l'etablissement stable.

5) Si, par suite de relations speciales existant entre le debiteur et le creancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont attribuees, excede le montant normal dont seraient convenus le debiteur et le creancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'a ce dernier montant.

En ce cas, la partie excedentaire des redevances est imposable, conformement a sa legislation, dans l'Etat contractant d'ou proviennent les redevances.

Art.13.- Gains en capital

1) Les gains provenant de l'alienation des biens immobiliers, tels qu'ils sont definis a l'article 6, paragraphe 2, sont imposables dans l'Etat contractant ou ces biens sont situes.

2) Les gains provenant de l'alienation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un etablissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont un resident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession liberale, y compris de tels gains provenant de l'alienation globale de cet etablissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, les gains provenant de l'alienation de navires ou d'aeronefs exploites en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectes a l'exploitation de tels navires ou aeronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou ces biens sont imposables en vertu de l'article 20, 3.

3) Les gains provenant de l'alienation de tous autres biens ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cedant est un resident.

Art.14.- Professions independantes

1) Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

- (1) Si l'intéressé dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à la dite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou
- (2) S'il exerce ses activités dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes -- y compris la durée des interruptions normales du travail -- excédant au total 183 jours au cours de l'année civile ; ou
- (3) Si la rémunération pour ses services dans l'autre Etat contractant tirée de résidents de cet Etat contractant excède pour l'année civile un montant de 200.000 francs belges ou l'équivalent en dinars tunisiens, bien que son séjour dans cet Etat en une ou plusieurs périodes soit inférieur à 183 jours pendant l'année civile.

2) L'expression « professions libérales » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Art.15.- Rémunérations du secteur privé

1) Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- (1) les rémunérations retribuent l'activité exercée dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes -- y compris la durée des interruptions normales du travail -- n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile ;
- (2) elles sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et

- (3) la charge des rémunérations n'est pas supportée comme telle par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont considérées comme se rapportant à une activité exercée dans l'Etat contractant ou est situé le siège de la direction effective de l'entreprise et sont imposables dans cet Etat.

Art.16.- Tantièmes

1) Les tantièmes, jetons de présence et autres retributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société par actions résidente de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat. Il en est de même des rémunérations d'un associé commandite d'une société en commandite par actions résidente d'un Etat contractant ou d'un gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée résidente de la Tunisie.

2) Toutefois, les rémunérations normales que les intéressés touchent en une autre qualité sont imposables, suivant le cas, dans les conditions prévues soit à l'article 14, soit à l'article 15, paragraphe 1, de la présente Convention.

Art.17.- Artistes et sportifs

Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

Art.18.- Pensions privées

Les pensions privées, ainsi que les pensions et allocations à caractère social et les rentes viagères versées à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Art.19.- Etudiants et stagiaires

Un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne temporairement dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, n'est pas imposable dans cet autre Etat :

- sur les sommes qu'il reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ;

- sur les remunerations qu'il perçoit au titre d'un emploi salarie exerce dans cet autre Etat, a condition que l'ensemble des dites sommes et remunerations n'excede pas pour une annee d'imposition 120.000 francs belges ou l'equivalent de cette somme en monnaie tunisienne au cours officiel du change.

Art.20.- Dans l'eventualite ou, posterieurement a la signature de la presente Convention, l'un des Etats contractants instaurerait un impot sur la fortune, la double imposition serait evitee de la maniere suivante :

- (1) La fortune constituee par des biens immobiliers, tels qu'ils sont definis a l'article 6, paragraphe 2, est imposable dans l'Etat contractant ou ces biens sont situes.
- (2) La fortune constituee par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un etablissement stable d'une entreprise, ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant a l'exercice d'une profession liberale, est imposable dans l'Etat contractant ou est situe l'etablissement stable ou la base fixe.
- (3) Les navires et les aeronefs exploites en trafic international, ainsi que les biens mobiliers affectes a leur exploitation, ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou le siege de la direction effective de l'entreprise est situe.
- (4) Tous les autres elements de la fortune d'un resident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Art.21.- 1) En ce qui concerne la Tunisie, la double imposition est evitee de la maniere suivante :

Lorsqu'un resident de la Tunisie recoit des revenus ou possede des elements de fortune qui, conformement aux dispositions precedentes de la presente Convention, sont imposables en Belgique, la Tunisie deduit de l'impot qu'elle perçoit sur les revenus ou sur la fortune de ce resident un montant egal a l'impot sur le revenu ou sur la fortune paye en Belgique. Toutefois la somme deduite ne peut exceder la fraction de l'impot tunisien, calcule avant la deduction, qui correspond aux revenus ou aux elements de fortune imposables en Belgique.

Pour ce qui est des interets vises a l'article 11, paragraphe 3, la deduction ci-dessus mentionnee est egalement accordee a concurrence de 15 %. du montant brut des interets exoneres d'impots en Belgique.

2) En ce qui concerne la Belgique, la double imposition est evitee de la maniere suivante :

(1) Lorsqu'un resident de la Belgique recoit des revenus non vises sub 2 et 3 ci-apres ou possede des elements de fortune qui sont imposables en Tunisie conformement aux dispositions precedentes de la Convention, la Belgique exempte de l'impot ces revenus ou ces elements de fortune mais elle peut, pour calculer le montant de ses impots sur le reste du revenu ou de la fortune de ce resident, appliquer le meme taux que si les revenus ou les elements de fortune en question n'avaient pas ete exempts.

(2) Lorsqu'un resident de la Belgique recoit des revenus imposables en Tunisie en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 11, paragraphes 2 ou 7, ou de l'article 12, paragraphes 2 ou 5, la Belgique accorde, d'une part, sur l'impot des personnes physiques afferent aux dividendes, interets et redevances et, d'autre part, sur l'impot des societes afferent aux interets et redevances, une deduction au titre de quote forfaitaire d'impot etranger, determinee dans les conditions et au taux prevus par la legislation belge, sans que cette deduction puisse etre inferieure a 15 % du montant des revenus compris dans la base imposable au nom de ce resident.

Par derogation aux dispositions de sa legislation, la Belgique accorde egalement cette imputation a raison :

- a) des revenus vises a l'alinéa precedent qui sont imposables en Tunisie en vertu de la Convention et des dispositions generales de la legislation tunisienne, lorsqu'ils y sont temporairement exempts d'impot par des dispositions legales particulieres tendant a favoriser les investissements necessaires au developpement de l'economie de la Republique Tunisienne. Les autorites competentes des Etats contractants determinent d'un commun accord les revenus a admettre au benefice de cette disposition ;
- b) des interets vises a l'article 11, paragraphe 3, exoneres d'impots en Tunisie.

(3) a) Lorsqu'une societe residente de la Belgique a la propriete d'actions ou parts d'une societe par actions residente de la Tunisie et soumise dans cet Etat a l'impot de la patente, les dividendes lui qui sont attribues par cette derniere societe et qui sont imposables en Tunisie conformement a l'article 10, paragraphe 2, sont exempts de l'impot des societes en Belgique, dans la mesure ou cette exemption serait accordee si les deux societes etaient residentes de

la Belgique ; cette disposition n'exclut pas le prelevement sur ces dividendes du precompte mobilier exigible suivant la legislation belge.

- b) Lorsqu'une societe residente de la Belgique a eu pendant toute la duree de l'exercice social d'une societe par actions residente de la Tunisie et soumise a l'impot de la patente dans cet Etat, la propriete exclusive d'actions ou parts de cette derniere societe, elle peut egalement etre exemptee du precompte mobilier exigible suivant la legislation belge sur les dividendes de ces actions ou parts, a la condition d'en faire la demande par ecrit au plus tard dans le delai prescrit pour la remise de sa declaration annuelle ; lors de la redistribution a ses propres actionnaires de ces dividendes ainsi exemptes, ceux-ci ne peuvent etre deduits des dividendes distribues passibles du precompte mobilier. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la premiere societe a opte pour l'assujettissement de ses benefices a l'impot des personnes physiques.

(4) Lorsque, conformement a la legislation belge, des pertes subies par une entreprise belge dans un etablissement stable situe en Tunisie ont ete effectivement deduites des benefices de cette entreprise pour son imposition en Belgique, l'exemption prevue sub 1 ne s'applique pas en Belgique aux benefices d'autres periodes imposables qui sont imputables a cet etablissement, dans la mesure ou ces benefices ont aussi ete exemptes d'impot en Tunisie en raison de leur compensation avec les dites pertes.

Art.22.- Non-discrimination

1) Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant a aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle a laquelle sont ou pourront etre assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la meme situation.

2) Le terme « nationaux » designe :

- (1) Toutes les personnes physiques qui possedent la nationalite d'un Etat contractant ;
- (2) Toutes les personnes morales, societes de personnes et associations constituees conformement a la legislation en vigueur dans un Etat contractant.

3) Les apatrides, residents d'un Etat contractant, ne sont soumis dans l'autre Etat contractant a aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle a laquelle sont ou pourront etre assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la meme situation.

4) L'imposition d'un etablissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas etablie dans cet autre Etat d'une facon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la meme activite.

Cette disposition ne peut etre interpretee comme empechant la Belgique d'imposer globalement au taux fixe par sa legislation nationale, les benefices imputables a l'etablissement stable belge d'une societe residente de la Tunisie ou d'un groupement de personnes ayant son siege de direction effective en Tunisie.

Toutefois, l'imposition exigible sur ces benefices suivant la legislation belge ne peut etre superieure au total des divers impots, calcules au taux normal, qui seraient dus par une societe similaire residente de la Belgique sur ses benefices et sur les revenus distribues a ses actionnaires ou associes.

Pour l'application de cette disposition, l'impot qui frapperait les revenus distribues d'une societe similaire residente de la Belgique est calcule au taux de 15 % sur la difference entre, d'une part, le benefice de l'etablissement stable et, d'autre part, le montant obtenu en appliquant a ce benefice le taux normal, en principal, de l'impot des societes frappant les benefices distribues des societes residentes de la Belgique.

5) Les personnes physiques residentes d'un Etat contractant qui sont imposables dans l'autre Etat beneficent, pour l'assiette des impots dus dans cet autre Etat, des exemptions, abattements a la base, deductions ou autres avantages qui sont accordes, en raison de leurs charges de famille, aux personnes physiques ressortissantes de cet autre Etat, qui n'en sont pas des residents.

6) Sauf en cas d'application des articles 9, 11, paragraphe 7, et 12, paragraphe 5, les interets, redevances et autres frais payes par une entreprise d'un Etat contractant a un resident de l'autre Etat contractant sont deductibles, pour la determination des benefices imposables de cette entreprise, dans les memes conditions que s'ils avaient ete payes a un resident de premier Etat.

De meme, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un resident de l'autre Etat contractant sont deductibles pour la determination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les memes conditions que si elles avaient ete contractees envers un resident du premier Etat.

7) Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, detenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

8) Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Art.23.- Procédure amiable

1) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une double imposition non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, adresser à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la notification ou de la perception à la source de la seconde imposition.

2) L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une double imposition non conforme à la Convention.

3) Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'application de la Convention.

4) S'il apparaît que pour parvenir à une entente, des pour-parlers soient opportuns, l'affaire est déférée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Etats contractants.

5) Les autorités compétentes des Etats contractants se concertent au sujet des mesures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la Convention et notamment au sujet des justifications à fournir par les résidents de chaque Etat pour bénéficier dans l'autre Etat des exemptions ou réductions d'impôts prévues à cette Convention.

Art.24.- Echange de renseignements

1) Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la Convention.

Tout renseignement ainsi obtenu doit être tenu secret et ne peut être communiqué en dehors du contribuable ou de son mandataire, qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention ou de l'examen des réclamations et recours y relatifs, ainsi qu'aux autorités judiciaires en vue de poursuites pénales.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

- (1) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
- (2) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
- (3) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Art.25.- Divers

1) Sans préjudice de l'application de l'article 21, paragraphe 2, 3, b, les dispositions de la présente Convention ne limitent pas les droits et avantages que la législation d'un Etat contractant accorde en matière d'impôts visés à l'article 2 ; elles ne portent pas non plus atteinte aux avantages fiscaux prévus dans des accords particuliers conclus entre les deux Etats contractants.

2) Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

3) Les Ministres des Finances des Etats contractants ou leurs délégués communiquent directement entre eux pour l'application de la présente Convention.

Art.26.- Entree en vigueur

1) La presente Convention sera ratifiee et les instruments de ratification seront echanges a Bruxelles aussitot que possible.

2) La presente Convention entrera en vigueur le quinzieme jour suivant celui de l'echange des instruments de ratification et elle s'appliquera dans chacun des deux Etats :

- a) aux impots dus a la source sur les revenus attribues ou mis en paiement a partir du 1 janvier de l'annee qui suit immediatement celle de l'echange des instruments de ratification ;
- b) aux autres impots etablis sur des revenus de periodes imposables prenant fin a partir du 31 decembre de l'annee de cet echange.

Art.27.- Denonciation

La presente Convention restera indefiniment en vigueur, mais chacun des Etats contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute annee civile a partir de la cinquieme annee a dater de celle de l'echange des instruments de ratification, la denoncer, par ecrit et par la voie diplomatique, a l'autre Etat contractant. En cas de denonciation avant le 1 juillet d'une telle annee, la Convention s'appliquera pour la derniere fois dans chacun des deux Etats :

- a) aux impots dus a la source sur les revenus attribues ou mis en paiement au plus tard le 31 decembre de l'annee de la denonciation ;
- b) aux autres impots etablis sur des revenus de periodes imposables prenant fin avant le 31 decembre de la meme annee.